Règlement ministériel du 22 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre le Rond-point Robert Schaffner et Sandweiler.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre le Rond-point Robert Schaffner et Sandweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art.** 1^{er} Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
 - la N2 entre le Rond-point Robert Schaffner et Sandweiler (PR5,50+030 PR5,50+270).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

- **Art. 2.** La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/heure :
 - la N2 entre le Rond-point Robert Schaffner et Sandweiler (PR4,50+160 PR6,00+030).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 70 ».

- **Art. 3.** Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche :
 - la N2 en direction de Luxembourg à la hauteur du CR234 vers la rue Dwight David Eisenhower (PR5,00+181).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2022.

Luxembourg, le 22 avril 2022 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH